

Arrêt

n° 169 787 du 14 juin 2016
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 mars 2016 par x, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 février 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 22 avril 2016.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'ethnie peule et de confession musulmane. Vous habitez de manière régulière à Dakar. Vos parents vivent dans le département de Podor. Vous n'avez jamais été à l'école. Vous êtes commerçant dans l'alimentation.

Vers l'âge de 15-16 ans, vous prenez conscience de votre homosexualité.

Le 15 août 2011, -à l'âge de 38 ans-, vous faites la rencontre de Mamadou T. dans une boîte à Dakar. Une semaine plus tard, vous débutez votre première relation amoureuse consentante avec Mamadou T.

Le 31 décembre 2014, vous êtes surpris par vos voisins en train d'avoir des relations sexuelles avec Mamadou T. dans votre chambre. Vos voisins entrent dans la chambre et vous frappent. En raison du bruit provoqué, des habitants du quartier arrivent sur les lieux. Vous êtes arrêtés par la police. Alors que vous êtes emmené au commissariat de police, Mamadou est emmené à l'hôpital. Après deux jours de détention, vous êtes libéré grâce à l'intervention de votre oncle Ousmane. Il vous emmène chez son ami Oumar D. qui habite à Dakar.

Le 10 janvier 2015, vous embarquez à partir de l'aéroport de Dakar à bord d'un avion à destination de l'Europe.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous avez des contacts avec votre petit frère Abdou et votre oncle Ousmane.

A l'appui de votre demande d'asile, vous joignez votre carte d'identité et deux convocations de police.

B. Motivation

L'analyse de votre dossier a mis en évidence plusieurs éléments qui minent la crédibilité et la vraisemblance de vos déclarations et amènent le CGRA à douter que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande d'asile sont réellement celles qui ont motivé votre fuite du pays.

Premièrement, le CGRA relève que vos déclarations concernant les éléments à la base de votre demande d'asile, à savoir votre orientation sexuelle et les problèmes qui en ont découlé ne sont pas crédibles.

En effet, bien que le CGRA observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le CGRA est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des divergences, imprécisions, méconnaissances et invraisemblances dont vous avez fait montre au cours de votre audition.

Ainsi lorsqu'il vous est demandé d'expliquer la prise de conscience de votre homosexualité, vous répondez qu'à l'âge de 15-16 ans, « quand on étudiait le coran on était avec d'autres talibés, on était nombreux. C'est là où nous dormions, l'un des talibés qui était un peu plus âgé que moi, s'adonnait à des actes homosexuels avec moi. Plusieurs fois et durant une longue période. C'est à partir de là que j'ai commencé à le comprendre. Par la suite j'ai eu des filles, mais j'ai vu que je ne pouvais continuer à faire avec » (page 7). Lorsqu'il vous est demandé si vous pouvez donner d'autres informations par rapport à cette prise de conscience, vous répondez : « quand ça m'est arrivé, cela m'a fait très mal mais je n'ai pas pu comprendre ce qui m'est arrivé » (page 7) sans fournir aucune autre information (page 9). Vos propos imprécis, lacunaires et stéréotypés ne reflètent pas un sentiment de faits vécus.

Par ailleurs, vous déclarez que ce talibé (Mamadou L.) « attendait que je dors, il enlevait ma culotte. Il faisait des actes sexuels avec moi » (page 7). Vous indiquez que vous étiez 7 à 8 talibés dans cette pièce et que ces pratiques ont duré plus d'une année et que cela se passait 2 à 3 fois par semaine (page 7). Vos propos ne sont pas vraisemblables dans le contexte homophobe que vous décrivez vu que, dans ce contexte, la découverte de l'homosexualité d'une personne implique de graves conséquences dans son chef. Vos propos sont d'autant moins vraisemblables que vous déclarez qu'au début, vous vous débattiez (page 8), ce qui pouvait réveiller les autres talibés et vous faire surprendre. Vos propos stéréotypés et totalement invraisemblables ne reflètent pas un sentiment de faits vécus.

En outre, lorsqu'il vous est demandé d'exprimer votre ressenti lorsque vous avez pris conscience de votre attirance pour les personnes de même sexe, vous répondez : « quand j'ai compris que je suis homo cela m'a fait mal car tes parents, la population, la religion ne veut pas » (page 9) sans fournir d'autres informations. Lorsqu'il vous est demandé si vous pouviez fournir d'autres informations, vous répondez : « en plus vous n'osez pas en parler à une autre personne dans un pays homophobe » (page 9) sans fournir aucune autre information. Vos propos largement imprécis et laconiques ne reflètent pas un sentiment de faits vécus. En effet, ce genre de question ouverte permet normalement au demandeur

d'asile homosexuel d'exprimer librement tout un vécu homosexuel souvent difficile dans le contexte sénégalais, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

En outre, vous restez tout aussi imprécis et laconique lorsqu'il vous est demandé d'expliquer comment vous conciliez votre orientation sexuelle et vos convictions religieuses (page 9).

De plus, lorsqu'il vous est demandé si, avant les problèmes qui vous ont poussé à quitter le pays, des personnes ont été mises au courant de votre orientation sexuelle, vous répondez que vous soupçonnez vos voisins - qui habitent dans la même maison que vous - de savoir que vous êtes homosexuel (pages 9 et 10). Vous expliquez : « j'entendais ces personnes parler en douce, elles tenaient un langage envers moi en disant que je suis homosexuel » (page 9). Vous ajoutez : « quand je passais des fois, ils me traitaient d'homo, imbécile mais à basse voix » (page 10). Vous indiquez que les soupçons ont commencé dès 2011, qu'ils ont continué jusqu'à ce que vous soyez surpris en 2014 et qu'ils étaient surtout liés au fait qu'ils vous voyaient souvent avec votre petit copain Mamadou T. (page 10). Lorsqu'il vous est demandé pour quelles raisons vos voisins n'ont-ils pas pensé que vous étiez simplement deux amis, vous répondez que beaucoup de gens savent que Mamadou est homosexuel, qu'il ne se cache pas et que tout le monde le « traite » d'homosexuel (page 10). Vous précisez : « quand on allait en discothèque, il manifeste son homosexualité, il approche les autres, parle avec eux » (page 10). Lorsqu'il vous est demandé si vous n'aviez pas pensé à déménager ou même à renoncer à continuer votre relation dans ces circonstances, vous répondez : « c'était un problème mais je ne pouvais pas le laisser, quand vous aimez une personne, il n'est pas facile de se séparer d'elle » sans fournir d'autres informations (page 11). Vu le contexte homophobe que vous décrivez, le CGRA ne peut croire à ce comportement imprudent et ce, d'autant plus qu'il s'inscrit dans la longue durée puisque vous êtes resté dans cet endroit pendant plusieurs années (de 2011 à 2014) alors que les voisins savaient que vous étiez homosexuel.

Deuxièrement, le CGRA ne croit pas à la réalité de votre relation avec Mamadou T, l'unique partenaire de votre vie amoureuse et sentimentale.

En effet, alors que de nombreuses questions vous ont été posées dans le but de vous aider à convaincre le CGRA de votre relation, force est de constater, au contraire, que vos déclarations sont à ce point lacunaires qu'elles ne permettent pas de tenir cette relation pour établie.

En effet, vous déclarez que, le 15 août 2011, vous faites sa rencontre dans une boîte à Dakar. Lorsqu'il vous est demandé qui a appris en premier l'homosexualité de l'autre, vous répondez que c'est lui (page 11). Lorsqu'il vous est demandé d'expliquer, vous répondez que, dès votre première rencontre, vous vous échangez vos coordonnées et il vous demande si vous êtes homosexuel (page 12). Lorsqu'il vous est demandé pour quelles raisons, il vous demande si vous êtes homosexuel, vous répondez que parce que vous étiez seul et que c'était une boîte fréquentée par des homosexuels (page 12). Vos propos sont peu vraisemblables dans le contexte du Sénégal où la découverte de l'homosexualité d'une personne peut impliquer de graves conséquences dans son chef. Le CGRA n'est pas davantage convaincu de la facilité avec laquelle vous lui faites votre coming out alors que vous ne connaissiez pas cette personne.

Par ailleurs, le CGRA relève que votre comportement soudainement audacieux lors de cette soirée tranche avec vos déclarations dans lesquelles vous affirmez n'avoir eu aucun autre partenaire et avoir attendu l'âge de 38 ans pour avoir une relation homosexuelle « car ce n'est pas quelque chose de facile » (pages 11 et 13).

De plus, lorsqu'il vous est demandé de parler librement de Mamadou pour le présenter (que ce soit en fournissant des informations concernant son physique ou des informations sur ses traits de caractère), vous répondez : « il est grand, mince, il n'aime pas le bruit, sa passion c'est le foot, la musique. Il sort pour aller danser, il m'a dit que son rêve s'il a des moyens est de partir en vacances » (page 14) sans fournir aucune autre information. Vos propos stéréotypés et imprécis ne reflètent pas un sentiment de faits vécus avec le seul partenaire que vous avez eu dans votre vie (page 14).

De même, invité à évoquer vos activités communes ou vos centres d'intérêt communs, vous ne donnez que très peu d'informations (pages 14 et 15). Vous ne donnez pas davantage d'informations lorsqu'il vous est demandé d'évoquer des anecdotes survenues durant votre relation (page 16).

Troisièmement, deux incohérences substantielles confortent le CGRA dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ du pays et que vous n'êtes pas homosexuel.

En effet, vous déclarez que le 31 décembre 2014, vos voisins défoncent la porte de votre chambre et vous surprennent en train d'avoir des relations sexuelles avec Mamadou T. (pages 6, 17 et 18). Hors comme mentionné ci-dessus, vous déclarez que vos voisins vous soupçonnent d'être homosexuel depuis 2011 et vous déclarez qu'ils vous ont même insulté en faisant référence à votre homosexualité depuis 2011. Dès lors, à supposer vos déclarations crédibles, quod non, cet événement était plus que prévisible dans le contexte que vous décrivez. Comme mentionné ci-dessus il est invraisemblable que vous n'avez pas pensé à déménager dès 2011 lorsque vos voisins ont appris que vous étiez homosexuel plutôt que d'attendre de vous faire surprendre trois années plus tard. A cet égard, vu le contexte sénégalais, il est invraisemblable que vos voisins attendent trois ans avant d'agir et de vous dénoncer.

En outre, le CGRA n'est absolument pas convaincu lorsque vous déclarez ne pas avoir nié les faits d'homosexualité aux policiers eu égard aux graves conséquences que cela pouvait entraîner dans votre chef (page 19).

A l'appui de votre demande d'asile, vous joignez votre carte d'identité, document qui prouve seulement votre identité et n'a aucune pertinence pour rétablir la crédibilité de votre récit ou établir une orientation sexuelle dans votre chef.

Les deux convocations de police ne contiennent aucun motif et ne peuvent donc, à elles seules, rétablir la crédibilité de votre récit ou établir votre orientation sexuelle.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation des articles 2, 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme), de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 10 et 11 de la Constitution, de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation ».

2.3. Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et sollicite l'octroi du bénéfice du doute au requérant.

2.4. À titre principal, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire au requérant. À titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée et son renvoi au Commissariat général pour investigations complémentaires.

3. Les documents déposés

En annexe à sa requête introductive d'instance, la partie requérante fait parvenir au Conseil, plusieurs documents relatifs à la situation des homosexuels au Sénégal, ainsi que de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne et des commentaires la concernant.

4. Questions préalables

4.1. Concernant l'invocation de la violation des articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par lesdits articles 2 et 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire, n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation des articles 2 et 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

4.2. Par ailleurs, le Conseil rappelle que dans le cadre de sa compétence de plein contentieux, il n'a pas de compétence pour se prononcer sur la question d'une éventuelle violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, celle-ci ne relevant pas du champ d'application de la Convention de Genève et pas davantage de celui de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. La procédure d'asile n'a, en effet, pas pour objet de permettre de se substituer aux procédures mises en place dans les États de l'Union européenne en matière de regroupement familial mais bien de se prononcer sur l'existence dans le chef d'une personne de raisons de craindre d'être persécutée dans son pays d'origine ou sur l'existence de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, cette personne encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi précitée.

4.3. À propos de l'allégation par la partie requérante d'une violation des articles 10 et 11 de la Constitution au motif que « [...] le Conseil avait déjà admis que le simple fait d'être homosexuel sénégalais suffisait à justifier l'octroi d'une protection », que « [c]ertains sénégalais ont donc obtenu une protection sur cette seule base et peuvent désormais vivre librement leur homosexualité » et qu' « [a]vec le revirement de jurisprudence du CGRA qui semble être en cours, d'autres sénégalais, homosexuels avérés n'ont pas obtenu de protection et ne pourront, eux, jamais vivre librement leur orientation sexuelle », le Conseil n'aperçoit pas en quoi la situation de la partie requérante et celle présentée ci-dessus seraient en tous points comparables à défaut de références précises à une telle jurisprudence. En tout état de cause, le Conseil rappelle que l'analyse à laquelle il est procédé dans le cadre d'une demande d'asile se fait *in specie*, en tenant compte des circonstances particulières de la cause. Dès lors, la partie requérante n'établit pas que la partie défenderesse aurait violé les articles susvisés de la Constitution.

5. Les motifs de l'acte attaqué

La décision entreprise refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. Ainsi la partie défenderesse déclare ne pas être convaincue de l'homosexualité alléguée par le requérant en raison d'imprécisions, d'incohérences et d'invraisemblances dans ses propos concernant la prise de conscience de son homosexualité, son ressenti lorsqu'il a acquis la certitude d'être homosexuel, sa relation amoureuse avec son partenaire M.T ou encore la manière dont il a concilié son orientation sexuelle avec ses convictions religieuses. En outre, la partie défenderesse considère invraisemblable le comportement imprudent du requérant qui a continué sa relation avec M.T. ou qui n'a pas pensé à déménager alors que son partenaire était connu comme étant homosexuel, ce qui a fait naître des soupçons dans l'entourage du requérant concernant sa propre orientation sexuelle dès 2011. Elle remet également en cause les faits de persécution invoqués en constatant qu'il était prévisible que les voisins du requérant le surprennent au vu des soupçons qui existaient depuis 2011 et en estimant invraisemblable que le

requérant n'ait pas nié les faits d'homosexualité qui lui étaient reprochés aux policiers venus l'arrêter. Les documents produits au dossier administratif sont, par ailleurs, jugés inopérants.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2. La décision entreprise refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant pour différentes raisons (*supra*, point 5).

6.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

6.4. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. La question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

6.5. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.6. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

6.7. Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par la partie requérante, au premier rang desquels son homosexualité alléguée.

6.8. En l'espèce, le Conseil fait bien l'ensemble des motifs de la décision entreprise qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents, à l'exception du motif qui juge invraisemblable le comportement imprudent du requérant qui a continué sa relation avec M.T. ou qui n'a pas pensé à déménager lorsque les soupçons de son entourage concernant son orientation sexuelle ont commencé dès 2011. Ce motif, qui revient à demander au requérant de dissimuler son orientation sexuelle, n'est en

effet pas admissible au regard de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne sur cette question (Voy. l'arrêt *X,Y,Z c. Minster voor immigratie en Asiel* du 7 novembre 2013).

En revanche, sous cette réserve, les autres motifs pertinents de la décision sont établis et suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile. Ces motifs portent en effet sur des éléments essentiels de la demande d'asile de la partie requérante, à savoir la réalité de son homosexualité et des faits de persécutions allégués de ce fait. Le Conseil se rallie également à l'appréciation de la partie défenderesse quant aux documents produits par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

Ainsi, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil relève particulièrement le caractère généralement inconsistant, imprécis voire invraisemblable des déclarations du requérant portant sur les circonstances dans lesquelles il explique être devenu homosexuel, la manière dont il a pris conscience de son orientation sexuelle, son ressenti au moment d'en acquérir la certitude, sa relation intime avec son partenaire M.T., en ce compris les circonstances de l'entame de cette relation et leur vécu au quotidien.

Dès lors, en constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue, son orientation sexuelle et sa relation homosexuelle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. Le Conseil estime en effet que les motifs avancés par le Commissaire général constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante comme étant à l'origine de ses persécutions et de sa crainte.

6.9. En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. Si la partie requérante conteste l'appréciation que la partie défenderesse a faite de sa demande d'asile et avance différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

6.9.1. Ainsi, la partie requérante considère que les griefs développés par la partie défenderesse pour remettre en cause la réalité de sa relation avec M.T. sont soit inadéquats soit insuffisants. Elle estime que la partie défenderesse ne s'est attachée qu'aux imprécisions ou ignorances, sans tenir compte des précisions que le requérant a pu donner sur d'autres points. Elle rappelle en outre que le requérant n'a jamais été scolarisé et que le degré d'exigence doit dès lors être atténué.

Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments. Avec la partie défenderesse, il juge invraisemblables les explications du requérant concernant la manière et le contexte dans lequel lui et M.T. se sont avoués leur homosexualité respective, ce d'autant que le requérant affirme n'avoir jamais eu de partenaire auparavant et avoir attendu l'âge de 38 ans pour avoir sa première relation intime, ce qui ajoute à l'invraisemblance de l'attitude très imprudente qu'il a subitement adoptée en avouant, sans détour et lors de leur première rencontre, son homosexualité à M.T. Pour le surplus, le Conseil constate que les propos du requérant concernant son partenaire M.T. ainsi que leur vécu en couple sont entachés de trop nombreuses lacunes et imprécisions que pour croire en la réalité de cette relation. Quant au fait que le requérant n'a pas été scolarisé, le Conseil constate que les invraisemblances et l'indigence générale de ses propos portent sur divers aspects élémentaires, son vécu personnel, à propos desquelles le requérant devrait être en mesure de livrer des informations précises, consistantes et exemptes d'imprécisions sans que cela presuppose, dans son chef, l'existence de capacités cognitives ou intellectuelles particulières, en matière telle que le défaut de scolarisation du requérant ne peut servir à les expliquer ni même à les excuser.

6.9.2. La partie requérante estime en outre qu'aucun reproche sérieux n'est adressé au requérant concernant la découverte de son homosexualité. Elle estime à cet égard que les déclarations du requérant portant sur le fait qu'il a été abusé à l'âge de 15 ou 16 ans par un talibé plus âgé lorsqu'il était à l'école coranique ne sont pas invraisemblables et ni incompatibles avec les conditions de vie des talibés dans les « daras ». Elle précise avoir bien expliqué que les autres talibés présents dans la même pièce étaient encore plus petits, qu'il y faisait noir et que les abus étaient commis quand les jeunes talibés dormaient.

Pour sa part, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil n'est nullement convaincu par un tel scénario selon lequel le requérant aurait été abusé sexuellement, dès l'âge de 15-16 ans, pendant la nuit, par un talibé plus âgé que lui et ce, à concurrence de deux ou trois fois par semaine, dans une chambre où étaient également présents d'autres talibés. Aussi, les explications avancées en termes de requête ne se vérifient pas à la lecture du rapport d'audition du 17 février 2015 dont il ressort que le requérant n'a jamais expliqué que les autres talibés étaient plus jeunes ou que la pièce était plongée dans le noir, faute d'électricité. Au contraire, le requérant a clairement déclaré qu'il ne savait pas si les autres talibés le voyaient ou pas (rapport d'audition, p. 8). Par ailleurs, indépendamment de la présence des autres talibés, le risque ainsi pris, par le talibé plus âgé, de s'adonner à des abus sexuels apparaît d'autant plus invraisemblable que le requérant déclare qu'il ne pouvait pas crier « *car notre marabout était dans la maison* » (Ibid.).

Pour le surplus, le Conseil relève que les déclarations du requérant concernant la prise de conscience de son homosexualité et son ressenti au moment d'en acquérir la certitude sont demeurées largement inconsistantes et ne reflètent aucun sentiment de vécu, ce qui paraît peu vraisemblable au vu des interrogations et réflexions personnelles que doit nécessairement susciter le fait, pour une personne, de se découvrir homosexuelle dans une société décrite comme largement homophobe et intolérante.

6.9.3. La partie requérante constate encore que la décision attaquée n'évoque pas la relation intime que le requérant aurait déclaré avoir partagé avec un autre partenaire appelé P.M. deux ans avant de rencontrer M.T.

Or, à la lecture du rapport d'audition du 17 février 2015 (dossier administratif, pièce 6), le Conseil ne peut que constater que le requérant n'a jamais fait état de cette relation ni même évoqué le nom de P.M. Au contraire, il a expressément déclaré que sa première relation homosexuelle consentante a été celle qu'il a partagée avec M.T. à l'âge de 38 ans et qu'il n'avait eu que lui comme partenaire (rapport d'audition, p. 11 et 17).

6.9.4. La partie requérante considère par ailleurs que l'argument d'imprudence retenu par la partie défenderesse est contraire à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne dans l'arrêt *X, Y, Z c. Minster voor immigratie en Asiel* du 7 novembre 2013 précité dont il ressort notamment que l'on ne peut exiger d'un demandeur d'asile qu'il dissimule son homosexualité dans son pays d'origine ou fasse preuve de réserve dans l'expression de celle-ci pour éviter d'être persécuté.

Le Conseil ne peut pas suivre cet argument. A titre principal, il souligne que, dans la mesure où il estime que l'orientation sexuelle du requérant et sa relation avec son compagnon M.T. ne sont pas établies, le rapport homosexuel lui-même qu'il dit avoir eu avec celui-ci le 31 décembre 2014 n'est pas davantage crédible. Par ailleurs, le Conseil relève qu'en considérant qu'il n'est pas vraisemblable que le requérant ait pris le risque, au vu du contexte homophobe qu'il dit lui-même régner au Sénégal, d'avoir un rapport sexuel avec son compagnon dans les circonstances décrites, la partie défenderesse n'exige pas pour autant du requérant qu'il « dissimule son homosexualité dans son pays d'origine ou fasse preuve d'une réserve dans l'expression de son orientation sexuelle ».

6.9.5. Quant au fait que la détention alléguée du requérant en raison de la mise au jour de son homosexualité n'a même pas été abordée par la partie défenderesse dans sa décision de refus (requête, p. 14), le Conseil souligne que dans la mesure où le Commissaire général a considéré que l'orientation sexuelle du requérant et sa relation avec son compagnon M.T. ne sont pas établies, il a également pu considérer non crédible la détention que le requérant dit avoir subie « en raison de la découverte de son homosexualité ».

6.10. Au vu des considérations qui précèdent, le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

6.11. En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute (requête, p. 19), le Conseil rappelle que, si certes le HCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères*, p. 51, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ;

[...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

6.12. Concernant les documents présentés au dossier administratif, en particulier les deux convocations de police datées du 10 janvier 2015 et du 16 janvier 2015, les arguments avancés en termes de requête à leur propos ne convainquent nullement le Conseil de la force probante de ces documents et ne permettent pas de mettre à mal l'analyse pertinente de ces documents, réalisée par le Commissaire général dans la décision entreprise. En effet, le Conseil rappelle qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de leur authenticité, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si ces convocations de police permettent d'établir la réalité des faits que le requérant invoque : autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante. En l'occurrence, le Conseil estime que l'absence de crédibilité du récit est telle en l'espèce que ces documents, qui ne mentionnent aucun motif, ne permettent pas d'établir la réalité des faits invoqués.

6.13. Quant aux articles et informations annexés à la requête et relatifs à la situation des homosexuels au Sénégal ainsi qu'aux longs développements de la requête qui s'y rapportent, ils manquent de pertinence en l'espèce, la réalité de l'orientation sexuelle du requérant n'étant pas établie sur la base des éléments se trouvant au dossier administratif et de la procédure.

6.14. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6.15. Au vu des développements qui précédent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.16. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

7.2. Dans la mesure où la partie requérante ne fait valoir aucun fait ou motif distincts de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.3. La partie requérante ne développe par ailleurs aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Sénégal correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans ces régions où elle vivait avant son départ du pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

9. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze juin deux mille seize par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ